

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Note d'orientation

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Crédit
Détail
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations

Personne-ressource :

Joe Yassi

Vice-président à la conformité de la conduite des affaires

416 943-6903

jyassi@iiroc.ca

12-0208

Le 4 juillet 2012

Appel à commentaires sur le projet de note d'orientation portant sur l'emprunt à des fins de placement – convenance et surveillance

Le présent avis sollicite vos commentaires sur le projet de note d'orientation portant sur les responsabilités des courtiers membres et des représentants inscrits lorsqu'ils recommandent un emprunt à des fins de placement ou lorsqu'ils sont informés qu'un client se propose d'effectuer un placement au moyen de fonds empruntés auprès de tiers.

Le projet de note d'orientation ci-joint décrit les obligations contenues dans les règles de l'OCRCVM ainsi que d'autres règlements sur les valeurs mobilières et fournit quelques orientations quant aux pratiques exemplaires qui peuvent être adoptées pour s'assurer que les courtiers membres sont en mesure de surveiller adéquatement les comptes des clients qui utilisent une stratégie à effet de levier.

Les courtiers membres et les autres parties intéressées sont invités à soumettre leurs commentaires sur le projet de note d'orientation ci-joint. Les commentaires doivent être



transmis par écrit au plus tard le 4 octobre 2012 (soit dans les 90 jours suivant la date de publication du présent avis).

Les commentaires sur le projet de note d'orientation peuvent être transmis par la poste, par télécopieur ou par courriel d'ici le 4 octobre 2012 à l'adresse suivante :

Joe Yassi
Vice-président à la conformité de la conduite des affaires
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Télécopieur : 416 364-8715
Courriel : jyassi@iiroc.ca

Ceux qui choisissent de soumettre des lettres de commentaires doivent savoir qu'une copie de leur lettre sera publiée sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous « Manuel de réglementation – Règles des courtiers membres de l'OCRCVM – Politiques proposées »).

AVIS DE L'OCRCVM

Personnes-ressources :

Dawn Arthurworrey
Directrice des projets spéciaux et des inspections
Service de la conformité de la conduite des affaires
416 943-6923
darthurworrey@iiroc.ca

Joe Yassi
Vice-président à la conformité de la conduite des affaires
416 943-6903
jyassi@iiroc.ca

12-xxxx
Le 4 juillet 2012

Emprunts à des fins de placement – convenance et surveillance

L'équipe d'inspection de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM a relevé un nombre accru de cas où des stratégies de recours à l'emprunt inappropriées ont été recommandées aux clients. Le personnel a également noté plusieurs situations où les clients n'avaient pas reçu de l'information suffisante pour leur permettre de bien comprendre les risques liés à de telles stratégies ou la description des obligations au titre du service de la dette qu'ils avaient contractées par ce recours à l'emprunt.

Convenance et autres obligations

Chaque fois qu'un représentant inscrit ou un courtier membre recommande une stratégie de recours à l'emprunt, la recommandation est soumise aux obligations de convenance prévues par les règles de l'OCRCVM. Comme le mentionne la note d'orientation sur la connaissance du client et la convenance au client de l'OCRCVM, qui fait partie du projet de modèle de relation client-conseiller de l'OCRCVM :

« L'obligation réglementaire de veiller à ce que les ordres et les recommandations conviennent au client comprend non seulement l'obligation de vérifier que le produit de placement particulier lui convient, mais également celle de vérifier que le type d'ordres, la stratégie de négociation et le mode de financement de l'opération recommandée et/ou adoptée lui conviennent aussi. »

En plus d'évaluer si la stratégie convient au client, compte tenu de ses objectifs financiers et de ses besoins particuliers, le courtier membre doit communiquer adéquatement les risques liés au recours à l'emprunt lorsqu'il fait une recommandation. Pour que le client comprenne



pleinement les aspects positifs et négatifs de la stratégie de recours à l'emprunt, le courtier membre devrait l'aviser que :

- l'emploi de sommes empruntées pour faire des placements comporte un plus grand risque que l'achat au moyen de sommes appartenant au client;
- le client demeure responsable du remboursement du capital et des intérêts même si la valeur du placement baisse;
- une stratégie de recours à l'emprunt peut entraîner des pertes bien plus élevées qu'une stratégie de placement sans levier financier.

Emprunts avec inscription et sans inscription aux livres

Les clients peuvent avoir recours à des stratégies à effet de levier au moyen de prêts sur marge consentis par le courtier membre (emprunts « avec inscription aux livres ») ou au moyen de prêts avancés par des tiers (emprunts « sans inscription aux livres »). Dans les deux cas, lorsqu'une recommandation est faite ou dès que le courtier membre est au courant de l'intention du client d'avoir recours à une stratégie de recours à l'emprunt, le représentant inscrit et le courtier membre sont tenus de s'assurer du respect des obligations de convenance et des autres responsabilités que les règles de l'OCRCVM prévoient.

L'OCRCVM dispose de règles sur les marges (couvertures) qui restreignent la somme qu'un courtier membre peut prêter à un client pour financer l'achat d'un produit de placement (la Règle 100 des courtiers membres). Pour les comptes sans conseils, qui ne sont pas soumis à l'obligation d'évaluer la convenance, les règles sur les marges (couvertures) de l'OCRCVM restreignent le montant de l'emprunt du client avec inscription aux livres. Pour les comptes avec conseils, il faut déterminer si l'emprunt avec inscription aux livres convient au client avant de lui consentir des prêts et d'ouvrir un compte sur marge. Même si l'emprunt est jugé convenir au client, les courtiers membres doivent également déterminer le montant approprié du prêt à consentir au client, qui ne doit pas dépasser le montant maximal autorisé par les règles sur les marges (couvertures) de l'OCRCVM.

Les recommandations des représentants inscrits pour l'utilisation d'une stratégie de recours à l'emprunt au moyen d'un prêt sans inscription aux livres soulèvent d'autres préoccupations. En effet, il peut être plus difficile de repérer et/ou de surveiller de tels prêts. Les courtiers membres doivent avoir des systèmes et des contrôles appropriés qui signalent les comptes où il est recommandé que le levier financier ne soit pas inscrit aux livres et en assurer la surveillance de circonstance. De plus, les courtiers membres devraient avoir des contrôles servant à relever les comptes qui peuvent être financés par un levier financier sans inscription aux livres non communiqué, ce qui n'a pas été recommandé par le représentant inscrit. Le personnel de l'OCRCVM est conscient du fait que, lorsque le recours à l'emprunt au moyen d'un prêt sans inscription aux livres se fait à l'instigation exclusive du client, il peut être très difficile de repérer et/ou de surveiller de telles situations. Les courtiers membres et leurs



représentants inscrits ne devraient pas faire fi de « signaux d’alarme ». La présente note d’orientation énonce les pratiques exemplaires permettant de repérer ces situations et de poser au client les questions qui s’imposent dans ces circonstances.

Le personnel de l’OCRCVM est au courant de quelques cas où des courtiers membres ou des représentants inscrits souhaitent conclure des ententes d’indication de clients avec des bailleurs de fonds sans inscription aux livres du levier financier ou mettre en place d’autres activités commerciales externes avec des tiers prêteurs. Nous rappelons aux courtiers membres leurs obligations aux termes du Règlement 31-103 (la Norme canadienne 31-103 ailleurs qu’au Québec) qui prévoit que :

- les modalités de l’entente d’indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre le courtier membre et l’autre partie;
- le courtier membre consigne toutes les commissions d’indication de clients;
- les modalités essentielles du contrat, prévues par le Règlement 31-103 (notamment les conflits d’intérêts, le calcul de la commission, la catégorie d’inscription et les activités autorisées des parties, etc.), sont communiquées au client avant l’ouverture du compte ou la prestation des services.

De plus, l’article 14 de la Règle 18 des courtiers membres, dans sa version modifiée en attente de l’approbation des commissions en valeurs mobilières provinciales, imposera également des obligations précises concernant l’approbation et la surveillance des activités commerciales externes exercées par des représentants inscrits.

Exigences de l’OCRCVM concernant le cadre de surveillance des stratégies de recours à l’emprunt

L’OCRCVM s’attend à ce que tous les courtiers membres aient des procédures et politiques rigoureuses sur les stratégies d’emprunt à des fins de placement qu’ils et que leurs représentants inscrits recommandent. Ces politiques et procédures doivent décrire la méthode d’évaluation des risques liés aux recommandations particulières, la façon de surveiller la convenance et le mode de conservation de la preuve d’une telle surveillance. Les courtiers membres devraient démontrer que leurs procédures et politiques de surveillance couvrent tous les aspects de la convenance : le montant du levier financier, la capacité d’acquitter les obligations au titre du service de la dette et la convenance des placements et de la stratégie.

Le cadre de surveillance du courtier membre doit permettre de repérer les prêts par compte sur marge et les stratégies de recours à l’emprunt sans inscription aux livres, tant pour les nouveaux clients que pour les clients actuels. Les courtiers membres doivent évaluer s’il y aura lieu d’établir des limites ou d’autres contrôles aux fins de la surveillance et du suivi des activités de recours à l’emprunt de leurs représentants inscrits.



Les politiques, procédures et contrôles rigoureux, jumelés à un régime de surveillance efficace, créeront un contexte où les stratégies de recours à l'emprunt sont adéquatement évaluées et approuvées, le cas échéant, et où les stratégies de recours à l'emprunt qui ne conviennent pas sont repérées et abandonnées.

Des orientations plus détaillées à l'intention des représentants inscrits et des courtiers membres sont respectivement exposées à l'Annexe A et à l'Annexe B de la présente note d'orientation.

Inspections du Service de la conformité de la conduite des affaires

Nous avisons les membres que le Service de la conformité de la conduite des affaires, dans le cadre de ses inspections, portera attention à l'examen des pratiques de recours à l'emprunt. Plus particulièrement, le personnel examinera les pratiques en matière de levier financier sans inscription aux livres afin de s'assurer que les courtiers membres s'acquittent adéquatement de leurs obligations de convenance et de surveillance.



Annexe A

Orientations à l'intention des représentants inscrits concernant les stratégies à effet de levier

Obligations des représentants inscrits

Les règles de l'OCRCVM prévoient plusieurs obligations portant sur les normes minimales de conduite des affaires. Les points suivants rappellent certaines de ces obligations ainsi que quelques-unes des pratiques exemplaires qui devraient être prises en considération :

- Les représentants inscrits doivent pleinement comprendre les conséquences des recommandations de recours à l'emprunt faites aux clients. Ils doivent continuellement mettre à jour leurs connaissances et perfectionner leur formation pour bien comprendre les produits, les stratégies de recours à l'emprunt et les risques qui y sont liés.
- Les représentants inscrits devraient mettre à profit leurs connaissances et leur formation en ayant avec le client une discussion significative et exhaustive sur les stratégies de recours à l'emprunt.
- Les représentants inscrits devraient consigner adéquatement les recommandations qu'ils font sur l'utilisation d'une stratégie de recours à l'emprunt.

Faire une recommandation de recours à l'emprunt dans un cas donné

La liste de vérification suivante énumère certaines questions que les représentants inscrits devraient considérer avant de recommander un placement financé par emprunt :

- Le représentant inscrit a-t-il obtenu la documentation complète des comptes et des opérations visés par le levier financier proposé? Cela comprend :
 - l'information sur le client complète et exacte;
 - une copie des documents de prêt remplis;
 - un accusé de réception de l'avis de mise en garde sur l'effet de levier (article 26 de la Règle 29 des courtiers membres).
- Pour le client qui a recours à une stratégie à effet de levier, que représente la totalité des coûts du service de la dette par rapport à son revenu mensuel brut? Le représentant inscrit a-t-il évalué la capacité du client en fonction du total du service de la dette?
- La recommandation à un client de contracter un emprunt sans inscription aux livres entraîne-t-elle un effet de levier supérieur à ce que les règles sur les marges (couvertures) autorisent pour les emprunts avec inscription aux livres?
- Que représente l'endettement total du client par rapport à son avoir net total? Le représentant inscrit a-t-il évalué si le levier financier recommandé entraînera



l'augmentation du ratio emprunt/avoir net liquide au-delà d'un pourcentage prudent précis?

- Y a-t-il d'autres actifs du client qui garantiront le prêt et le client comprend-il pleinement la charge grevant ces actifs?

PROJET



Annexe B

Orientations à l'intention des courtiers membres concernant les politiques et procédures de surveillance en matière de levier financier

Contrôles minimaux

Selon le personnel du Service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM, les courtiers membres devraient mettre en œuvre les contrôles minimaux suivants :

- Des procédures pour repérer tous les comptes de clients qui utilisent une stratégie de recours à l'emprunt et les soumettre à un examen de la convenance :
 - tous les comptes qui utilisent une stratégie de recours à l'emprunt (avec ou sans inscription aux livres) devraient être facilement repérables aux fins de la surveillance;
 - le chef de la conformité devrait examiner les comptes financés par levier financier ou recevoir de ses délégués des rapports sur le recours à l'emprunt;
 - les courtiers membres ne devraient pas se fonder sur l'approbation des prêts par les institutions prêteuses comme preuve concluante de la convenance d'une stratégie à effet de levier proposée.
- Des procédures concernant la conservation de la preuve de l'examen de surveillance.
- Des procédures pour que le cadre de surveillance s'applique aussi aux prêts consentis par des tiers qui sont communiqués et déposés dans les comptes sur marge.
- Des procédures assurant le respect des obligations que le Règlement 31-103 prévoit concernant les ententes d'indication de clients autorisées.

Signaux d'alarme pour repérer les stratégies de recours à l'emprunt sans inscription aux livres qui n'ont pas été communiquées

Dans le cas des prêts sans inscription aux livres qui n'ont pas été communiqués, les courtiers membres devraient mettre en œuvre des procédures décrivant les signaux d'alarme susceptibles de révéler un levier financier sans inscription aux livres et assurer le suivi de ces cas en posant des questions et/ou en effectuant d'autres vérifications, selon les besoins. À titre d'exemple, ces signaux d'alarme comprennent :

- Des placements ou des transferts importants dans des comptes de clients (y compris des dépôts dans des comptes sur marge), lorsque les montants de ces opérations ne concordent pas avec les renseignements inscrits sur les formulaires d'information sur le client et cadrent mal avec la connaissance que le représentant inscrit ou le courtier membre a de la situation ou du profil personnel du client.
- Les communications des institutions prêteuses concernant la valeur du portefeuille du client ou les demandes de duplicata des relevés de compte.



- Les commissions d'indication de clients qu'une institution prêteuse ou un membre de son groupe verse à un représentant inscrit ou au courtier membre.
- La correspondance dans le dossier du client qui suggère le recours à l'emprunt non communiqué.
- Les plaintes de clients concernant l'emprunt de fonds ou les recommandations de recours à l'emprunt.

Pratiques exemplaires

Voici des pratiques exemplaires que les courtiers membres devraient considérer dans l'établissement et la mise en œuvre de contrôles de surveillance :

- Mettre au point une liste de vérification de la convenance du levier financier ou un document similaire décrivant les caractéristiques personnelles du client qui peuvent servir d'appui à une recommandation de recours à l'emprunt.
- Mettre au point des procédures visant à évaluer périodiquement le rendement financier et la convenance continue des comptes financés par levier financier et indiquant les mesures à prendre à l'égard de tels comptes qui ne conviennent plus au client (aviser le client, etc.).
- Mettre au point des orientations détaillées à l'intention des représentants inscrits pour les aider à expliquer tous les risques avant qu'ils ne recommandent une stratégie de recours à l'emprunt et ne demandent aux clients une confirmation que les risques leur ont été expliqués et qu'ils les comprennent.
- Prévoir, dans le cadre des inspections des établissements du courtier membre, des procédures pour l'examen particulier des comptes financés par levier financier.
- Mettre au point des procédures concernant l'approbation des activités commerciales externes des représentants inscrits dans le but de repérer les activités avec des tiers prêteurs.
- Mettre au point des politiques de surveillance :
 - exigeant l'approbation préalable des représentants inscrits avant qu'ils ne soient autorisés à recommander à leurs clients une stratégie de recours à l'emprunt sans inscription aux livres; et/ou
 - exigeant l'approbation préalable, par le courtier membre, de toutes les recommandations à effet de levier sans inscription aux livres destinées au client (nouveaux prêts ou refinancements).
- Prévoir, dans le cadre du contrôle diligent concernant les candidats à titre de représentants inscrits, un examen de leurs pratiques en matière de recours à l'emprunt lors de leurs emplois antérieurs auprès d'autres courtiers membres.
- Exiger que les prêteurs approuvés fournissent des rapports sur les activités de recours à l'emprunt qui sont consignées dans leurs dossiers et auxquelles participent des représentants inscrits du courtier membre.



- Examiner la rémunération de tiers consignée dans les dossiers du courtier membre pour y relever des tendances qui révèlent des pratiques en matière de recours à l'emprunt (par ex., une rémunération pour la vente de produits incorporant un levier financier, une commission d'indication de clients, etc.).

PROJET